



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL 2018-2020 PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES

Entre,

64 - 2018 - 10 - 02 - 003

D'une part,

L'État, représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Et, d'autre part,

Les organismes H.L.M. et les entreprises publiques locales possédant ou gérant un parc locatif social dans le département, ci-après énumérés :

- L'Office 64 de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président Claude OLIVE,
- L'Office Palois de l'Habitat, représenté par sa directrice générale, Joëlle CHIFOLEAU,
- L'Office de l'Habitat de Bayonne Habitat Sud Atlantic (OPHSA), représenté par son directeur général, Jean ELHUYAR,
- HABITELEM, représenté par son directeur général adjoint, Xavier CAMLONG,
- La S.A. HLM Coligny, représentée par son directeur général, Jean-Batiste DESANLIS,
- La S.A. HLM ICF Atlantique, représentée par son directeur territorial adjoint Jean-Marc PESQUES,
- La Béarnaise Habitat, représentée par son directeur général, Olivier SUBRA,
- La Société Orthézienne d'Economie Mixte pour l'Habitat (SOEMH), représentée par son directeur délégué Alain COLLEN,
- Le Comité Ouvrier du Logement (COL), représenté par son directeur général, Imed ROBBANA,
- La Société ERILIA, représentée par sa directrice d'agence de Biarritz, Véronique LESCAT,
- La Société DOMOFrance, représentée par son directeur général, Francis STEPHAN,
- La Société Nationale Immobilière, représentée par son directeur d'établissement, Jean-Batiste DESANLIS
- La Société Clairsienne, représentée par son directeur général, Daniel PALMARO.

Il est convenu ce qui suit:

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

Vu la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.* 441-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du Comité responsable du Plan Local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées,

Vu les conventions d'utilité sociale signées en 2011 entre l'État et les bailleurs sociaux,

Préambule

Le contenu de l'accord collectif départemental

Conclu pour une période de 3 ans, l'accord collectif formalise les engagements pris par les signataires et témoigne des pratiques de concertation en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques afin d'améliorer l'accès au logement des personnes cumulant des difficultés économiques et sociales dans le respect de la mixité sociale.

L'accord collectif départemental a pour objet, conformément à l'article L 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation :

- de définir un engagement d'accueil quantifié, dans le parc social du département des Pyrénées-Atlantiques, de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales en tenant compte des

spécificités territoriales, des capacités d'accueil et de l'état de l'occupation sociale des immeubles.

- d'en assurer la mise en œuvre,
- de définir le délai d'attente manifestement anormal au-delà duquel les demandes de logement feront l'objet d'un examen prioritaire,
- de déterminer les modalités de suivi de l'accord collectif départemental, et notamment les modalités d'examen et de traitement collectif et partenarial des demandes les plus difficiles à satisfaire.

Le bilan de l'accord collectif départemental 2012-2014

Le 14 mai 2012, l'État a signé avec les organismes HLM du département et les représentants d'Action Logement, l'accord collectif départemental relatif aux attributions de logements sociaux.

Cet accord collectif, établi pour une durée de 3 ans, prévoyait :

- de procéder chaque année à l'attribution d'au moins 30 % de logements HLM à destination des personnes disposant de ressources inférieures à 40 % des plafonds HLM et de ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation ;
- parmi ces attributions à destination de ménages à faibles revenus, au moins un tiers (soit 10 % du total des attributions) était destiné à des ménages cumulant une ou plusieurs difficultés d'ordre social.

Les bilans établis sur les attributions pour les années 2013, 2014 et 2015, 2016 par le biais d'enquêtes réalisées auprès de l'ensemble des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le département, font apparaître les enseignements suivants :

- les objectifs sur critères économiques (30% des attributions) sont globalement atteints par l'ensemble des bailleurs,
- pour certains petits bailleurs, l'objectif n° 2 (relogement des ménages cumulant à la fois des difficultés d'ordre économique et social soit 10 % des attributions) est plus difficile à atteindre mais l'ensemble des organismes tient ses engagements. Pour certains organismes, les objectifs sont largement dépassés, la demande locale traitée étant très sociale. La tendance au renforcement de l'occupation très sociale du parc HLM et plus particulièrement le parc ancien (HLMO) pose de forts enjeux en termes d'équilibre et de mixité du peuplement, alors même que demande locative sociale se paupérise sur l'ensemble des secteurs du département. cette paupérisation de la demande pourra être en partie traitée par la mise en place de stratégies de peuplement portées à l'échelle des EPCI, en lien avec les différents réservataires.
- l'impact important des livraisons neuves a entraîné une très légère augmentation du taux de rotation dans le parc HLM en secteur tendu, permettant de reloger plus rapidement les publics prioritaires au titre du contingent préfectoral. Cependant l'évolution de la demande enregistrée sur le serveur national est également dynamique en secteur tendu ; ainsi, l'écart entre l'offre et la demande semble ne pas se réduire en particulier sur les logements de type T2 au regard de l'évolution croissante de la demande présente sur le service national d'enregistrement de la demande (SNE).

L'accord collectif départemental 2018-2020

Conformément aux dispositions de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les signataires doivent engager une concertation en vue de réviser le précédent accord collectif départemental.

Ce nouveau document doit prendre en considération :

- d'une part les enseignements tirés des bilans des années précédentes en recentrant les publics prioritaires définis par l'État,
- d'autre part les modifications à prendre en compte concernant les modalités de gestion du contingent préfectoral liées au déploiement de l'outil SYPLO,
- Enfin l'accord doit intégrer les nouvelles dispositions d'ordre public tirées de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La coordination de l'Accord collectif départemental avec les Conventions intercommunales d'attributions (CIA)

L'accord collectif départemental devra prendre en considération les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux.

Concernant les politiques d'attributions, les dispositions de la loi ALUR ont été consolidées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui dispose que désormais les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (EPCI d'au moins 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants) ont l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette disposition concerne les communautés d'Agglomération suivantes :

- Pau Béarn Pyrénées,
- Pays Basque
- Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn
- Lacq-Orthez

Les orientations adoptées par les CIL et approuvées par les présidents d'EPCI et le Préfet seront mises en œuvre dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution (CIA). Ces conventions reprendront lorsqu'elles existent les dispositions de la convention prévue à l'article 8 de la loi Ville dite « convention intercommunale d'équilibre territorial » et ainsi que les dispositions de l'accord collectif intercommunal, qui se substitue à l'accord collectif départemental après agrément du représentant de l'État dans le département.

I – Les objectifs de l'accord départemental

Article 1 – Définition du public bénéficiaire

L'accord collectif est destiné à apporter une solution de relogement aux ménages défavorisés et susceptibles d'accéder à un logement autonome qui sont confrontés aux difficultés sociales et de logement les plus aiguës.

D) L'accord s'adresse **en premier lieu** aux personnes relevant d'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a/ Ménages reconnus prioritaires par la commission de Médiation DALO du département des Pyrénées Atlantiques,

b/ Sortants de centres d'hébergements d'insertion (CHRS),

c/ Ménages logés en ALT,

d/ Ménages occupant des logements temporaires sur des dispositifs institutionnels financés par l'État ou le conseil départemental y compris les ménages statutaires issus de la filière d'accueil immigration-asile,

e) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

II) L'accord s'adresse ensuite aux personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM (*plafonds PLAI*) et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes définies par l'article L 441-1-1 du CCH

f) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

g) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

h) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

i) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

j) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

k) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

l) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 10 du code pénal ;

m) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

n) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées non institutionnellement (par des tiers);

o) Personnes de bonne foi menacées d'expulsion sans relogement.

Article 2 - Objectifs quantifiés

Sur l'ensemble du département (hors secteur tendu) :

Chaque bailleur s'engage à attribuer l'équivalent de 42,5 % de l'ensemble des logements attribués dans l'année (mis en service et reloués), à des personnes ou familles dont la situation relève en priorité des ménages définies au I puis au II de l'article 1 sus visé.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté de la loi Égalité, au moins 25 % des attributions réalisées au titre du présent accord sont imputables à un contingent de réservation autre que celui de l'État (alinéa 29 de l'article L. 441-1, article L. 313-26-2 et article L. 313-35 du CCH) ou aux logements dont disposent les bailleurs sociaux (alinéa 33 de l'article L.441-1 du CCH) à des ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH.

Dispositions particulières en secteur tendu (voir liste des communes en annexe) :

Chaque bailleur s'engage à attribuer l'équivalent de 42,5 % de l'ensemble des logements attribués dans l'année (mis en service et reloués), à des personnes ou familles dont la situation relève en priorité des ménages définis à l'article 1 sus-visé.

En outre, les objectifs définis auprès de chaque bailleur sont précisés pour certains ménages de la manière suivante :

- à minima 10 % de l'ensemble des attributions réalisées en moyenne dans l'année quel que soit le contingent de réservation à destination des ménages très prioritaires suivants :

b/ ménages sortants de structures d'hébergements d'insertion (CHRS)

c/ ménages logées en ALT.

d/ ménages accueillis temporairement sur les autres dispositifs institutionnels financés par l'État ou le conseil départemental y compris les ménages statutaires issus de la filière d'accueil immigration-asile.

- le reste des attributions sera réalisé au profit de l'ensemble des autres ménages identifiés au I et II de l'article 1 quel que soit le contingent de réservation conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour chacun des publics sus-visés un état des lieux quantitatif sera réalisé annuellement.

Dispositions relatives aux logements loués dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative (sous location) :

Les nouveaux logements entrés en sous location dans l'année au bénéfice des associations agréées au titre des articles L365-2 à L365-4 du CCH, seront pris en compte dans l'évaluation du présent accord. Leur comptabilisation sera faite une seule fois pour un même ménage au moment de la mise en place de sous-location et non lors du glissement de bail éventuel pour la même sous-location.

Dispositions relatives aux demandes de mutations internes ou inter-bailleurs :

Par principe, les ménages déjà logés dans le parc social ne sont pas prioritaires au titre du contingent préfectoral.

Toutefois, à titre exceptionnel, les mutations permettant de répondre aux difficultés financières des ménages ou les mutations économiques réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de peuplement déclinées dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA) seront pris en compte dans l'évaluation du présent accord dans la limite de 2,5 % de l'ensemble des attributions.

II. Les conditions de mise en œuvre

Article 3 – Le vivier de demandeurs prioritaires

Les conventions de réservation déterminent :

- la base réservataire et les objectifs d'attributions fixés à chaque bailleur,
- les modalités d'alimentation et de labellisation du vivier de demandeurs prioritaires,
- les modalités d'information du Préfet par les bailleurs (activité des CAL et compte rendu des attributions),
- les modalités de gestion des refus de proposition de logements par les bailleurs.

Article 4 – Parc concerné

Les objectifs de réservation de chaque bailleur sont déterminés par la convention de réservation.

Pour rappel, le parc concerné est le parc social visé à l'article L 441-1 du CCH. L'assiette des droits de réservation du préfet comprend l'ensemble des logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, ce qui ne se limite pas au parc conventionné à l'APL, mais comporte aussi les logements aidés antérieurement à 1977.

Sont exclus de cette base réservataire les logements financés en PLI, les logements financés en PLS de la Foncière Logement ainsi que les logements foyers (FJT, résidences sociales).

Le contingent préfectoral, dont le taux maximum est de 30 %, à l'intérieur duquel le taux de 5 % pour les agents civils et militaires de l'État, constitue un maximum auquel il pourra être dérogé par un redéploiement pour assurer le logement des personnes défavorisées.

Article 5 – Modalités de gestion du contingent préfectoral

Les conventions de réservations définissent, pour chaque bailleur, selon le secteur géographique considéré, les modalités de gestion suivantes :

Sur l'ensemble du département (hors secteur tendu):

Le mode de gestion en flux délégué est retenu, qu'il s'agisse de relocations ou de nouvelles mises en locations.

Sur les communes situées en secteur tendu (voir liste des communes en annexe) :

- mode de gestion en stock délégué sur les premières mises en location ;
- mode de gestion en flux délégué pour les relocations.

Article 6 – Participation de l'ensemble des réservataires à l'effort de relogement des publics prioritaires

Le volet « attributions, mixité et droit au logement » de la loi Égalité et Citoyenneté étend à l'ensemble des partenaires réservataires (collectivités territoriales, Action Logement) l'obligation de consacrer 25 % de leurs attributions à destination des publics bénéficiant d'une décision favorable au titre de l'article L 441-2-3 du CCH (prioritaires DALO) ou, à défaut, aux personnes relevant d'une des catégories définies par l'article L441 -1 du CCH (article II du présent ACD).

En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements du réservataire (collectivité ou groupement de collectivités territoriales concernées, Action Logement).

Cette disposition s'applique également aux logements non réservés. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'État procède aux attributions correspondantes. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Les organismes bailleurs gestionnaires concourent à l'évaluation du présent accord ; il s'agit d'assurer la transparence des informations détenues relatives aux attributions réalisées sur les droits des différents réservataires ainsi que celles concernant les logements non réservés.

En outre, les applications dématérialisées de gestion du patrimoine social, de gestion de la demande et des attributions (RPLS, SNE, SYPLO, COMDALO) concourront également à assurer une évaluation quantitative et qualitative des objectifs du présent accord.

Article 7 – Délais d'attente manifestement longs

Le délai d'attente manifestement anormal au-delà duquel les demandes pouvaient faire l'objet d'un examen prioritaire par la commission de médiation était fixé à 24 mois sur les communes situées en secteur tendu (voir liste en annexe) et 12 mois sur le reste du département des Pyrénées-Atlantiques dans le précédent accord collectif départemental.

Une étude portant sur l'ancienneté des demandes satisfaites (au titre de l'année 2017) dans le département souligne l'inadéquation entre les délais moyens d'attributions réellement constatés selon les secteurs géographiques (25 mois sur l'Agglomération Côte Basque Adour, 20 mois sur les autres communes situées en secteur tendu) et le délai anormalement long retenu lors du précédent accord collectif départemental.

En conséquence, le délai d'attente manifestement long est porté à 36 mois sur les communes situées en secteur tendu et reste à 12 mois sur les autres communes du département des Pyrénées Atlantiques, après avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 17 février 2017.

Article 8 – Modalités de répartition des objectifs du présent accord entre les organismes

L'effort de relogement est réparti entre tous les bailleurs en fonction :

- de l'importance du parc social départemental visé à l'article L.441-1 du CCH détenu par chaque bailleur,

- les logements détenus ayant fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine sont déduits du potentiel de relogement de chaque bailleur concerné,
- en outre, pour les logements neufs mis en service sur le secteur tendu (gestion en stock déléguée), chaque bailleur identifiera, dans le respect des équilibres de peuplement, la liste des logements réservés par le Préfet selon des modalités définies au sein de chaque convention de réservation. Cette identification du parc réservé devra être représentative du parc détenu et prendre en compte les caractéristiques de la demande locative des ménages dont les ressources sont à moins de 60% des plafonds HLM et qui cumulent par ailleurs un handicap social. Les logements de petites tailles (T1 et T2) conventionnés en PLUS/PLAI seront prioritairement affectés au relogement des personnes défavorisées au sens du I et II du présent article dans la limite des droits et obligations de chaque réservataire qui découlent des 25 % d'attributions prononcées dans le cadre du volet « attributions, mixité et droit au logement » de la loi Égalité et Citoyenneté.

Article 9 – Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'Accord collectif départemental suppose que des mesures soient engagées et maintenues tout au long de sa durée.

Le développement de l'offre

- la poursuite du développement de l'offre du parc locatif social sur les secteurs les plus tendus et adapté aux besoins des ménages,
- des solutions de logements adaptés au sein du parc public portées par des opérateurs (CHRS, associations),
- la mobilisation du parc privé sur l'ensemble du département (sous-location et intermédiation locative au sein du parc privé, conventionnement ANAH etc.).

La mobilisation de l'ensemble des acteurs chargés de l'accompagnement des ménages

Le département soutient, à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL), des actions d'accompagnement des ménages relevant du PDALHPD dans la recherche, l'accès et le maintien dans le logement (ASLL). Ces mesures d'accompagnement sont préconisées par les commissions logement et confiées à deux opérateurs (Bureau d'Accès au Logement) portés par SOLIHA Béarn et SOLIHA Pays Basque.

L'État, de manière supplétive, peut financer des actions d'accompagnement pour des publics relogés (AVDL) et pour lesquels aucun accompagnement de droit commun n'est mobilisable. Ces mesures d'accompagnement doivent être validées par les services de la DDCS, quel qu'en soit le prescripteur : bailleur, opérateur associatif, CCAPEX.

L'État assure également le financement de mesures d'accompagnement lié au logement à destination des sortants de CHRS, cette prestation étant intégrée dans le cahier des charges des structures d'hébergement.

Les modalités de mise en place d'un accompagnement social lié au logement

Les publics prioritaires définis dans le cadre de l'accord collectif départemental peuvent se voir proposer une mesure d'accompagnement à l'accès ou au maintien dans le logement :

- Sur préconisation de la commission de médiation après validation de la DDCS pour les publics dont la situation est reconnue prioritaire et urgente,
- directement par les services de l'État (DDCS) chargés du relogement et de la gestion du contingent préfectoral,
- par les instances locales du PLAHLPD (commissions logement),
- par la CCAPEX pour les ménages de bonne foi menacés d'expulsion,

- par les bailleurs sociaux après validation de la DDCS, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (lors de l'instruction de la demande, avant proposition en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou après le relogement).

Sont exclus de ce dispositif les sortants de CHRS dont l'accompagnement est assuré par le service de l'organisme.

Toute demande d'accompagnement, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement social et technique lié au logement nécessite un accord préalable soit de l'État (pour les actions financées dans le cadre de l'AVDL), soit des instances du PDALHPD (commissions logement pour les actions financées dans le cadre de l'ASLL) avant intervention de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Dans le cas où ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement, il en précise le niveau d'intensité et la durée prévisionnelle.

Article 10 – Relogement et accompagnement des ménages présentant des problématiques complexes

Les partenaires se fixent l'objectif d'examiner les situations de ménages dont le relogement nécessite de développer des actions particulières.

Selon les dispositions prévues par l'article R441-2-10 du CCH, les EPCI dotés d'un PLH approuvé doivent mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) qui comporte notamment « *la liste des situations de demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner* ».

Dans ce cadre, les EPCI dotés d'un PLH approuvé devront mettre en place cette instance, en lien avec les instances du PDALHPD (commissions logement).

Sur les territoires non dotés d'un PLH approuvé, les situations particulières devront être traitées dans le cadre des instances du PDALHPD (commissions logement).

III. Modalités de suivi, de révision, et durée de mise en œuvre

Article 11 – Suivi et évaluation de l'accord collectif départemental

L'évaluation de l'accord collectif s'effectue en association avec les signataires (bailleurs sociaux) et donnera lieu à une réunion annuelle de présentation et d'échanges.

Cette évaluation pourra s'appuyer :

- sur les extraits statistiques de SYPLO, en lien avec les données extraites du SNE et de COMDALO,
- sur les informations fournies par le SIAO et les structures d'hébergements sur les relogements réalisés.
- sur les informations des bailleurs concernant l'effort de relogement des publics prioritaires de l'ensemble des réservataires (collectivités ou groupement de collectivités, Action Logement, bailleurs, autres réservataires)

L'effort des organismes sera évalué en tenant compte des évolutions de contexte. Les objectifs fixés aux bailleurs pourront être réajustés, en tenant compte en particulier des besoins en matière de relogements des prioritaires DALO et du volume de sortants d'hébergement ou de logements de transition.

Article 12 – Durée et révision de l'accord

Conformément à l'article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État conclut tous les trois ans un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Le présent accord s'applique à compter de sa signature et il sera modifiable par avenant, si nécessaire.

Le bilan des attributions au titre de l'année 2018 permettra d'évaluer la mise en œuvre de ce nouvel accord collectif départemental. Les adaptations nécessaires pourront être prévues pour l'exercice suivant par avenant.

Pau, le **- 2 OCT. 2018**

Le Préfet,



Gilbert PAYET


Office 64 de l'Habitat

Habitat Sud Atlantic
Office Public de l'Habitat de Bayonne


Société HABITELEM

Office Palois de l'Habitat


Société Orthézienne d'Economie Mixte

Béarnaise Habitat


S.A Coligny


Comité Ouvrier du Logement

ERILIA


S.A ICF Atlantique


DOMOFRANCE


SNI


La Clairsienne

Annexe 1 : liste des communes situées en secteur tendu

Ahetze
Anglet
Arbonne
Arcangues
Ascain
Bassussarry
Bayonne
Biarritz
Bidart
Biratou
Boucau
Brisous
Cambo
Ciboure
Espelette
Guéthary
Hasparren
Hendaye
Lahonce
Mouguerre
Saint Jean de Luz
Saint Pée sur Nivelle
Saint Pierre d'Irube
Sare
Urcuit
Urt
Urrugne
Ustaritz
Villefranque